

HAUTE-LOIRE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

AR Prefecture

043-284300019-20260324-2026_DELBU_007-DE
Reçu le 25/03/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 24 mars 2026

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : /
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
5 mars 2026

DELIBERATION N° BU 2026 - 007

**Convention financière Centre Hospitalier Emile Roux (CHER) / SDIS relative à
l'indemnisation du SDIS pour sa participation à l'aide médicale urgente et aux transports
sanitaires urgents**

L'an deux mille vingt-six, le 24 mars, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 4 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Mme Sylvie JOURLAIT, chef du groupement contentieux finances ;
- Lieutenant-colonel Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines ;
- Commandant Xavier LECHTEN, chef du groupement opération.

Était excusé :

- M. Michel CHAPUIS, 1er vice-président du bureau du conseil d'administration ;

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° BU 2026-007 : Convention financière Centre Hospitalier Emile Roux (CHER) / SDIS relative à l'indemnisation du SDIS pour sa participation à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires urgents

Le SDIS participe aux missions relatives à l'aide médicale urgente qui relève de la compétence du Ministère de la santé (transports sanitaires urgents, aide médicale urgente, relevages, renforts brancardages, transports bariatriques, crises sanitaires...).

L'objet de la présente convention est d'établir les modalités financières applicables pour la coopération entre le CHER, siège du service d'aide médicale urgente (SAMU), et le SDIS. Elle détermine le montant, les conditions de l'indemnisation ainsi que les modalités de traçabilité des interventions réalisées au profit du SAMU 43.

Afin de préserver sa réponse capacitaire, le SDIS peut différer ou refuser son engagement pour ce type de sollicitation afin de préserver la disponibilité de ses effectifs pour ses missions opérationnelles (missions de lutte contre l'incendie, de protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement, ainsi que les secours et soins d'urgence aux personnes).

La présente convention est établie pour tout le département de la Haute-Loire.

Le SAMU peut solliciter dans certains cas le SDIS en appui des moyens déjà engagés par les entreprises de transports sanitaires, notamment si le brancardage fait appel à des moyens spécifiques (Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP), élévateur, échelle pivotante, etc.). Il s'agit alors d'une opération réalisée par le SIS dans le cadre de ses missions.

La convention détermine les modalités de formation de maintien des acquis des officiers de santé du SDIS au centre d'enseignement de soins d'urgence au CHER. Le SDIS prend en charge financièrement ces formations à hauteur de 50% des tarifs appliqués aux autres structures. Cet article est modifié par rapport à la convention précédente du 2 juillet 2024, qui prévoyait la prise en charge intégrale de ces frais de formation par le CHER.

Le montant de l'indemnisation des interventions effectuées par le SDIS au profit du SAMU en cas de défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés est déterminé par l'application du tarif national d'indemnisation fixé par arrêté.

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de sa signature et pourra être renouvelée deux fois par tacite conduction. La précédente convention avait une durée d'un an.

À l'unanimité, les membres du bureau autorisent Mme la Présidente à signer la convention ci jointe.

CERTIFIE EXECUTOIRE AU RETOUR DE LA PREFECTURE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNES PETIT



Convention financière CHER/SDIS relative à l'indemnisation du SDIS pour sa participation à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires urgents.

ENTRE

Le centre hospitalier Émile ROUX (CHER) du PUY-EN-VELAY, siège du service d'aide médicale urgente (SAMU), représenté par son Président du conseil de surveillance ;

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Loire, représenté par sa présidente du conseil d'administration ;

Vu :

- Le code de la santé publique, et notamment les articles L 6311-1 à L. 6311-2, R. 6311-1 à R. 6311-3, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6313-1 à R. 6313-8 ;
- Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-2 et L 1424-42;
- L'arrêté du 22 avril 2022 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente, référentiel du 25 juin 2008;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du Préfet de la Haute-Loire en vigueur portant approbation du règlement opérationnel du SDIS;
- La délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en vigueur relative à la participation financière pour les interventions ne relevant pas des missions du SDIS;
- La circulaire DHOS/01 n° 2004-151 du 29 mars 2004 relative au rôle des SAMU, des SDIS et des ambulanciers dans l'aide médicale urgente ;

- La circulaire interministérielle N° DGOS/R2/DGSCGC/2015/190 du 5 juin 2015 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
- L'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/BOMISIS/2021/163 du 30 juillet 2021 relative à l'articulation entre secours d'urgence à personne et aide médicale urgente, visant notamment à la diffusion de guides pour la réduction des temps d'attente des sapeurs-pompiers aux services d'urgence et pour la temporisation des carences ambulancières ;
- L'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2006 modifié fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté 2022-19-0134 du 25 octobre 2022 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Haute-Loire.
- Le guide de doctrine opérationnelle – secours et soins d'urgence aux personnes en vigueur ;

AVANT-PROPOS

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) participe aux missions relatives à l'aide médicale urgente qui relève de la compétence du Ministère de la santé au titre de :

- Les transports sanitaires urgents,
- L'aide médicale urgente,
- Toute autre mission relevant du Ministère de la santé (relevages, renforts brancardages, transports bariatriques, crises sanitaires...).

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.

L'objet de la présente convention est d'établir les modalités financières applicables pour la coopération entre le centre hospitalier Emile ROUX, siège du service d'aide médicale urgente (SAMU), et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour la participation du SDIS à l'aide médicale urgente (AMU) et aux transports sanitaires urgents (TSU).

La convention détermine le montant, les conditions de l'indemnisation ainsi que les modalités de traçabilité des interventions réalisées au profit du SAMU 43.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Afin de préserver leur réponse capacitaire, il est rappelé que, conformément à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales, le SDIS peut différer ou refuser son engagement afin de préserver la disponibilité de ses effectifs pour ses missions opérationnelles définies à l'article L. 1424-2 du même code (missions de lutte contre l'incendie, de protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement, ainsi que les secours et soins d'urgence aux personnes).

Dans ces conditions, les interventions faisant partie du champ d'application de la présente convention sont :

2.1 Les transports sanitaires urgents effectués par le SDIS à la demande de la régulation médicale du SAMU, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés, et qui ne relèvent pas de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales, ni de l'article D. 6124-12 du code de la santé publique.

Dans le cas où le SAMU constate un défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires pour une mission visant à la prise en charge et au transport de malades, de blessés ou de parturientes, pour des raisons de soins ou de diagnostic, il peut prescrire l'intervention du SDIS. Ces transports sont des carences ambulancières.

Le défaut de disponibilité est constitué lorsque les transporteurs sanitaires privés sont dans l'impossibilité de répondre à la demande de transport sanitaire formulée par la régulation médicale de SAMU, faute de moyens humains ou matériels mobilisables dans les délais compatibles avec l'état de santé du patient.

2.2 Toutes les missions réalisées au profit du SAMU ne relevant pas du champ des missions du SDIS telles que définies dans la convention tripartite ci-dessus référencée (renforts brancardages auprès des transporteurs sanitaires privés, transports bariatriques, relevages relevant des transporteurs sanitaires privés).

La présente convention est établie pour tout le département de la Haute-Loire.

ARTICLE 3 : BESOIN DE MOYENS SPÉCIFIQUES DU SDIS EN APPUI DES ENTREPRISES DE TRANSPORT SANITAIRE.

Le SAMU peut solliciter dans certains cas le SDIS en appui des moyens déjà engagés par les entreprises de transports sanitaires, notamment si le brancardage fait appel à des moyens spécifiques (Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP), élévateur, échelle pivotante, etc.). Il s'agit alors d'une opération réalisée par le SIS dans le cadre de ses missions. Le transport du patient est assuré par les transporteurs sanitaires présents. La présente disposition concerne exclusivement les moyens spécialisés dont seuls les SDIS sont dotés pour des interventions urgentes.

ARTICLE 4 : FORMATION DE MAINTIEN DES ACQUIS DES OFFICIERS DE SANTE DU SDIS.

Deux sessions de formation de maintien des acquis des officiers de santé du SDIS sont proposées chaque année au centre d'enseignement des soins d'urgence du Centre Hospitalier Emile Roux.

La session de formation est prévue pour accueillir 8 à 10 personnes. En chaque début d'année, un devis sera adressé pour les formations à dispenser dans l'année à venir. Le SDIS prend en charge financièrement ces formations à hauteur de 50% des tarifs appliqués aux autres structures.

ARTICLE 5 : MONTANTS D'INDEMNISATION.

Le montant de l'indemnisation des interventions effectuées par le SDIS au profit du SAMU en cas de défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés (Cf Article 2) est déterminé par l'application du tarif national d'indemnisation fixé par arrêté cité en référence.

Pour les autres sollicitations, le montant de l'indemnisation est déterminé en application de la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours jointe en annexe.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE TRAÇABILITÉ ET DE PAIEMENT.

Le SDIS transmet semestriellement un état des sommes dues intitulé « constat contradictoire des interventions du SDIS réalisées au profit du SAMU au médecin responsable du Centre 15 du CHER pour attestation du « service fait ».

Au vu de ce constat contradictoire, le SDIS envoie un titre de recette pour règlement. Le paiement intervient dans les 30 jours suivant la réception du titre de recette.

Une réunion semestrielle est organisée en présence d'un officier du groupement opération, de la sous-direction santé du SDIS et d'un représentant du SAMU pour aborder les conditions de mise en œuvre de la présente convention, les éventuelles difficultés et correctifs à apporter.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE DE LA CONVENTION – RESILIATION - REVISION

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de sa signature et pourra être renouvelée deux fois par tacite conduction.



La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties en cas de non-respect par l'une d'entre elles des engagements issus de la convention. La résiliation prend effet trois mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention peut être modifiée par voie d'avenant après accord de toutes les parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige relatif à la présente convention et à son application, les parties recherchent une solution amiable avant de voir régler leur différend par voie contentieuse. Tout différend pouvant s'élever entre elles non résolu à l'amiable est porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait au Puy-en-Velay, le ...12 mars...2026

<p>Le Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux</p>  <p>M. Julien KEUNEBROEK</p>		<p>La Présidente du Conseil d'Administration du SDIS 43</p>  <p>Mme Marie-Agnès PETIT</p>
---	--	---

AR Prefecture

043-284300019-20260324-2026_DELBU_007-DE
Reçu le 25/03/2026